



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## habitations légères et de loisirs

Question écrite n° 29557

### Texte de la question

M. Jérôme Cahuzac appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur les mobil homes, assimilés à des caravanes dans la mesure où ils gardent leurs moyens de locomotion, et qui ne font actuellement l'objet d'aucune taxe pour leur installation ou stationnement. Les fédérations régionales d'hôtellerie de plein air redoutent qu'un projet d'assujettissement à un permis de construire qui entraînerait l'application de différentes taxes ne soit en cours d'instruction pour l'implantation de mobil homes. Si tel était le cas, les fédérations indiquent que la création de taxes augmenterait le coût des locations et dissuaderait de nombreuses familles de partir en vacances. Il lui demande donc si les craintes des fédérations d'hôtellerie de plein air sont fondées et le cas échéant de lui indiquer si des mesures d'exonération spécifiques pourraient être envisagées.

### Texte de la réponse

L'hôtellerie de plein air connaît un important développement des résidences mobiles et des habitations légères de loisir (HLL). Cette évolution nécessite une clarification de la définition de ces types d'hébergement au regard du droit de l'urbanisme et de ses incidences fiscales. Une concertation approfondie est engagée, avec les organisations professionnelles concernées, par les ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme afin de rechercher des solutions adaptées préservant le développement de l'économie touristique. En l'état actuel du droit, les résidences mobiles demeurent soumises à la circulaire du 29 février 1988 signée par le ministre chargé de l'urbanisme et du tourisme, qui assimile les résidences mobiles à des caravanes, sous réserve qu'elles conservent leurs moyens de mobilité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jérôme Cahuzac](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29557

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** tourisme

**Ministère attributaire :** tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mai 1999, page 2799

**Réponse publiée le :** 19 juillet 1999, page 4463